



CHAURAY CYCLOS ET RANDONNEURS PEDESTRES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I – CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – OBJET

Il est formé, en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du sport et du tourisme.

Sont intégrés à ses activités le cyclotourisme, la randonnée pédestre, la marche nordique et tout autre type de marche. Sa durée est illimitée.

Elle prend le titre de : CHAURAY CYCLOS ET RANDONNEURS PEDESTRES

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : chez le Président

Il peut être modifié par décision du comité de directeur.

TITRE II-ORGANISATION

Article 3 – MEMBRES

L'association se compose :

- De membres actifs, pratiquant de façon régulière une activité et qui contribuent à la réalisation des objectifs.
- De membres ne pratiquant pas d'activité et qui ne peuvent participer qu'aux activités non sportives.
- De membres bienfaiteurs qui souhaitent apporter leur soutien financier à l'association.

L'admission d'un membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa prochaine réunion.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 4 - RADIATION

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 5 – COMPOSITION COMITE DIRECTEUR

L'association est gérée par un comité directeur composé de sept membres au moins et de quinze au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Sa composition reflète celle de l'assemblée générale et il est prévu un égal accès des hommes et des femmes.

Les Membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois ans.

L'assemblée générale nomme également pour trois ans une commission de contrôle, dont le rôle est défini par l'article 12 composée d'au moins un membre actif ne faisant pas partie du comité de direction.

Seuls les membres actifs sont éligibles.

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – MEMBRE ELIGIBLE

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur. Il ne peut percevoir, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et est membre de l'association depuis au moins un an.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 7

Les membres du comité sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Tout membre du comité qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 8 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé de :

- 1 président(e),
- 1 vice-président(e) pour toute activité cyclo,
- 1 vice-président(e) pour toute activité de marche
- 1 trésorier(e),
- 1 trésorier(e)-adjoint(e),
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint(e)

Le président(e), vice-président(e), trésorier(e), trésorier(e)-adjoint(e), secrétaire et secrétaire-adjoint(e) doivent avoir atteint la majorité légale.

Article 9 – FONCTION DE PRESIDENT(E)

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les réunions du comité directeur, de l'assemblée ordinaire et extraordinaire de l'association.

Le président nomme les personnes ayant accès aux comptes sur proposition du trésorier(e). Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 10 – FONCTION DE SECRETAIRE

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire-adjoint.

Article 11– FONCTION DE TERSORIER(E)

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier(e)-adjoint(e).

Il propose au président les personnes de son choix pouvant avoir accès aux comptes.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 12 – VERFICATEURS AUX COMPTES

La Commission de contrôle, composée d'au moins un membre actif élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du comité, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale.

A cet effet, le trésorier(e) met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite.

Article 13 – COMMISSIONS

Chaque commission est ouverte à tous les membres et doit comprendre au moins un membre du comité directeur.

TITRE IV – REUNIONS

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum dans un délai inférieur à 6 mois de la clôture des comptes et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation peut se faire par courrier ou par courriel, au moins 30 jours à l'avance et mentionnant l'ordre du jour prévu et fixé par le Comité Directeur, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir et délibérer valablement lorsqu'un quart des membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, le Comité Directeur convoquera une nouvelle assemblée générale ordinaire sous 8 jours qui pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle renouvelle le Comité Directeur et la commission de contrôle, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet de budget.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Auront droit de vote les membres présents ou représentés et à jour des cotisations, adhérent depuis plus de trois mois, âgé de seize ans au moins le jour du vote.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Destinée en principe à une modification des statuts, l'assemblée générale est convoquée en réunion extraordinaire au moins 30 jours avant la date de sa tenue (sauf urgence constatée par le Comité Directeur). La convocation peut se faire par courrier ou par courriel. La réunion extraordinaire de l'assemblée générale suit le même régime de quorum que la réunion ordinaire. Sauf dérogation expresse et motivée par l'urgence, toutes les règles applicables aux assemblées générales ordinaires régiront également les assemblées générales ordinaires.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 16 – PRONONCIATION DE LA DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au moins une semaine plus tard et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

La dissolution suivra les règles décrites dans l'article 17.

Article 17 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

Les biens de l'association seront confiés à la municipalité jusqu'à ce que soit reconstituée au moins une association dont les buts sont compatibles avec l'article 1 des présents statuts.

TITRE VI : DISPOSITONS GÉNÉRALES

Article 18

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 19

L'assurance est obligatoire pour l'association, les adhérents et les biens de l'association. Le choix de l'assurance est effectué par le comité directeur.

Article 20

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il est destiné à fixer les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 26 Novembre 1994 et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10/11/2018.

